

Date :
31/10/2001

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 140/2001
 n° /
 n° /
 n° /

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour Attribution

Plan de classement :

2442						
------	--	--	--	--	--	--

Titre :

EHPAD - SSIAD - Passage à une tarification préfectorale unique à partir du
1^{er} Janvier 2002.

Résumé :

Instructions relatives aux modalités de transfert de l'autorité tarifaire à
compter du 1^{er} Janvier 2002.

Les établissements et services médicalisés accueillant des personnes âgées
et non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale étaient jusqu'à
présent tarifés par la CRAM. Ils relèveront au 1^{er} Janvier 2002 de l'autorité du
Prefet.

Les annexes 1 et 2 sont à transmettre également à la CNAMTS .

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par:

Helène BENARD

Téléphone :

01/42/79/32/96

Direction Déléguée aux Risques

31/10/2001
Origine :
DDRI

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour Attribution

N/Réf. : DDRI n° 140 / 2001

Objet : EHPAD - SSIAD - Passage à une tarification préfectorale unique à partir du 1^{er} Janvier 2002

Diffusion de l'instruction conjointe du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et de la CNAMTS.

**Le Directeur de la Caisse Nationale
De l'Assurance Maladie**



Gilles JOHANET



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

**DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS**

Sociales

Sous-direction des affaires financières

Bureau du financement de l'hospitalisation publique
et des activités spécifiques de soins

Pour les personnes âgées – F2

Affaire suivie par : Nadine RICHARD

☎ 01 40 56 53 38

Bureau des études et synthèses financières
relatives aux activités de soins – F1

Affaire suivie par : Béatrice de la Chapelle

☎ 01 40 56 53 26

DIRECTION DELEGUEE AUX RISQUES

DEPARTEMENT DE L'OFFRE DE SOINS

Division des Affaires Hospitalières et Médico-

Affaire suivie par : Madame BENARD

☎ 01 42 79 32 96

**Mesdames et Messieurs les Directeurs des
Caisses Régionales d'Assurance Maladie et des
Caisses Générales de Sécurité Sociale**
(pour mise en œuvre)

Madame et Messieurs les Préfets de Région
Directions Régionales des Affaires Sanitaires et
Sociales *(pour mise en œuvre)*

**Mesdames et Messieurs les Préfets de
Département**
Directions Départementales des Affaires
Sanitaires et Sociales *(pour mise en œuvre)*

**Mesdames et Messieurs les Directeurs des
Agences Régionales de l'Hospitalisation**
(pour information)

Circulaire CNAMTS/DDRI/DOS – n° 140-2001- du 31 Octobre 2001

Instruction DHOS-F2 n° 2001-530 du 31/10/2001

*relative à la mise en œuvre d'une tarification unique en ce qui concerne les prestations
délivrées dans certains établissements sociaux et médico-sociaux.*

Date d'application : Immédiate

L'article 10 paragraphe I de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2002, l'autorité compétente de l'Etat pour l'assurance maladie est seule compétente en ce qui concerne la tarification des prestations afférentes aux soins dans le secteur médico-social.

Pour certains établissements médico-sociaux, cette disposition va se traduire par un changement d'autorité de tarification. Ce sont, a priori, les établissements d'hébergement pour personnes âgées non habilités à l'aide sociale et médicalisés qui relevaient d'une tarification conventionnelle fixée par les CRAM pour les dépenses afférentes aux soins. Cependant, il convient de vérifier que des services de soins infirmiers à domicile ne relèvent pas encore actuellement d'une tarification conventionnelle.

Ainsi, les établissements et services accueillant des personnes âgées dépendantes (environ 300 structures) non habilités à l'aide sociale et médicalisés actuellement tarifiés par le directeur de la caisse régionale de l'assurance maladie relèvent désormais de l'autorité compétente de l'Etat en l'occurrence, du préfet et par délégation, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Cette disposition s'applique au 1^{er} janvier 2002.

Il convient donc d'évaluer l'incidence financière de la mesure pour :

- ajuster, à due concurrence, les dotations régionales médico-sociales d'assurance maladie notifiées aux DRASS,
- fournir aux DDASS les données budgétaires nécessaires à la tarification pour l'exercice 2002 afin que les établissements et services puissent continuer à fonctionner normalement.

Afin d'organiser dans de bonnes conditions les modalités de ces transferts, les instructions suivantes doivent être adoptées :

1^{ER} : RECENSEMENT DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES TARIFES A CE JOUR PAR LES DIRECTEURS DES CAISSES REGIONALES D'ASSURANCE MALADIE

1/ Identification des établissements et services

Au niveau local, les CRAM doivent identifier pour chaque département, en collaboration avec les DDASS géographiquement compétentes, les établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) médicalisés et les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dont elles assurent, à ce jour, la tarification au titre des soins. Une liste correspondant à chacune des catégories d'établissements doit être établie conjointement par la CRAM et les DDASS de son ressort : EHPA non habilité à l'aide sociale et médicalisés (annexe 1), SSIAD (annexe 2).

Pour un recensement national, les CRAM transmettent les listes départementales ainsi définies à la CNAMTS. Les DDASS adressent ces listes à leur DRASS, afin que ces dernières mesurent l'incidence de ces transferts sur leur enveloppe régionale.

En outre, les DRASS transmettent à la DHOS les listes des départements de leur ressort.

En ce qui concerne les SSIAD, la plupart d'entre eux ont changé d'autorité de tarification suite aux instructions ministérielles et de la CNAMTS données en 1997. Seules une vingtaine d'entre eux relèvent encore de la compétence tarifaire des directeurs des caisses régionales d'assurance maladie.

2/ Identification des budgets soins des établissements médicalisés et services infirmiers à domicile

Dans les listes mentionnées ci-dessus, les caisses régionales sont invitées à indiquer de plus, le montant du forfait annuel de soins du dernier avenant pour les années 2000 et 2001 (y compris les éventuelles mesures complémentaires, intervenues en cours d'année). De même, doit être précisé le cas des établissements signataires d'une convention tripartite.

N. B : des mouvements de fongibilité entre les sous-enveloppes relatives à la tarification préfectorale et à la tarification conventionnelle ont été demandés en 2001. Le tableau joint en annexe recense les différentes demandes qui ont été validées au niveau national. Vous devez bien entendu tenir compte de ces transferts qui abondent ou diminuent l'enveloppe conventionnelle et éventuellement compléter les mouvements de fongibilité qui n'y figureraient pas.

Les annexes n°1 (EHPA médicalisés) et n°2 (SSIAD) retraçant les diverses informations demandées doivent être validées par les deux autorités de tarification (CRAM et DDASS). Elles doivent être adressées aux DRASS qui les transmettent, au plus tard, le 30 octobre 2001, à la DHOS (bureau F1, par messagerie à **beatrice.de-la-chapelle@sante.gouv.fr** ou par cc-mail : **de-la-chapelle**) et à la CNAMTS (**helene.benard@cnamts.fr**).

A partir de ces éléments, la DHOS pourra déterminer les dotations d'assurance maladie devant être accordées aux régions afin de pouvoir allouer des budgets à ces établissements pour 2002.

2^{EME} : CAMPAGNE BUDGETAIRE POUR 2002.

Juridiquement, jusqu'au 1^{er} janvier 2002, les CRAM sont l'autorité de tarification des établissements et structures pour personnes âgées. Toutefois, dans la mesure où les décisions budgétaires relatives à la campagne 2002 doivent intervenir en fin d'année, c'est le préfet qui doit fixer le forfait soins pour 2002, les CRAM devant être étroitement associées à la procédure budgétaire.

Comme pour tous les établissements accueillant des personnes âgées, un tarif dépendance doit être obligatoirement défini afin de permettre aux résidents de bénéficier de l'allocation personnalisée à l'autonomie dès le 1^{er} janvier 2002.

Les propositions budgétaires des établissements souhaitant conclure une convention tripartite doivent être transmises au préfet du département. La négociation de

la convention, et notamment les aspects relatifs à l'amélioration de la qualité de la prise en charge des résidents doit s'effectuer conjointement avec le préfet.

En l'absence de convention, la CRAM doit transmettre au préfet la somme des forfaits de soins attribués à l'établissement en 2001. Le préfet arrêtera ce montant et l'information sera communiquée au plus tôt au Président du Conseil Général.

En ce qui concerne les SSIAD, les propositions budgétaires doivent également être arrêtées conjointement.

3^{EME} : INFORMATION AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES

Il appartient aux CRAM d'informer tous les établissements médicalisés, ainsi que tous les services de soins infirmiers à domicile du changement d'autorité tarifaire et de préciser les coordonnées de leurs nouveaux correspondants des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la DHOS (bureau F2) ainsi qu'à la CNAMTS (DDRI/DOS/DAHMES) des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur de l'Hospitalisation et
De l'organisation des soins,

Edouard COUTY

Le Directeur de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins

Edouard COUTY

Le Directeur de la Caisse Nationale de
L'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

Gilles JOHANET



Annexe n°1 : établissements hébergeant des personnes âgées tarifés par la CRAM jusqu'au 31 décembre 2001

**Cette fiche doit être adressée à la DHOS (bureau F1) pour le 30 octobre 2001/
adresse mail : beatrice.de-la-chapelle@sante.gouv.fr ou cc-mail : de-la-chapelle@sante.gouv.fr**

Nom du département :

Coordonnées du chargé du dossier :

[illegible]

Annexe n°2 : services de soins infirmiers à domicile tarifés par la CRAM jusqu'au 31 décembre 2001

**Cette fiche doit être adressée à la DHOS (bureau F1) pour le 30 octobre 2001/
adresse mail : beatrice.de-la-chapelle@sante.gouv.fr ou cc-mail : de-la-chapelle**

Nom du département :

Coordonnées du chargé du dossier :

[illegible]

Annexe n°3 : mouvements au sein de la sous-enveloppe "personnes âgées"

REGIONS	Nautre de l'opération	Champ d'origine		Champ de destination	
		MS préfectoral	MS CRAM	MS préfectoral	MS CRAM
PACA	Total région :	127 750	0	0	127 750
	MR le Bocage (13)	127 750			127 750
PAYS DE LA LOIRE	Total Région :	4 056 491	3 901 762	3 901 762	4 056 491
	Changement de tarificateur SSIAD St Nicolas de Redon 44		2 014 017	2 014 017	
	Changement de tarificateur SSIADCorcoué / logne 44		469 664	469 664	
	EAP finacement de SCM dans le 44	1 927 830			1 927 830
	EAP finacement de SCM dans le 49	973 705			973 705
	EAP 2000 + places nouvelles 2001 SSIAD de Cossé le Vivien dans le 43	679 756			679 756
	Changement de tarificateur SSIAD Challans (85)		1 418 081	1 418 081	
	EAP finacement SCM (85)	475 200			475 200
MIDI PYRENEES	Total Région :	15 391 681	2 180 301	2 180 301	15 391 681
	Régul opération 99/2000	12 210 471			12 210 471
	Régul opération 2000		2 180 301	2 180 301	
		3 181 210			3 181 210
HAUTE - NORMANDIE	Total Régigion :	2 623 334	424 986	424 986	2 623 334
	SCM de duclair 76	243 541			243 541
	SCM Villa St Dominique	1 186 400			1 186 400
	SCM Hotélia à ROUEN	1 186 400			1 186 400
	Taux d'ajustement des opérations	6 993			6 993
	Fermeture de la SCM de Boulleville (27) versSLD Pont Audemer (27)		424 986	424 986	
LANGUEDOC ROUSSILLON	Total Région :	186 430	1 730 970	1 730 970	186 430
	MR la CHATAIGNERAIE à Olargues / transfert de gestion au bénéfice de l'hôpital local de ST PONS		1 730 970	1 730 970	
	EAN 2001 des places de SCM pour plusierus établissements CRAM	186 430			186 430
RHONE-ALPES	Total région :	0	636 758	636 758	0
	Regroupement au 1er janvier 2001 de la MR Jeanne Antide et MR du Parmelan		636 758	636 758	